

Rance, se rendra par ce bâtiment à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) pour y rejoindre le *Surcouf*.

Papeete, le 8 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Pour copie conforme :

L'Ordonnateur,

L. LE GUAY.

N° 7. — **ARRÊTÉ** du 8 janvier 1872 conférant à l'Ordonnateur les attributions de Directeur des affaires européennes dont le titre et les fonctions sont supprimés.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que le titre et les fonctions de directeur des affaires européennes ne correspondent à aucune nécessité de service; qu'ils ne créent pas d'ailleurs de responsabilité propre au fonctionnaire qui en est revêtu, et qui n'agit, par suite, que d'après les ordres et sous la surveillance et la responsabilité de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le titre et les fonctions de directeur des affaires européennes sont supprimés.

Les attributions conférées à ce fonctionnaire par les arrêtés locaux sont dévolues à l'Ordonnateur en sa qualité de Directeur de l'Intérieur.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Messenger* de la colonie, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N° 8. — **DÉCISION** du 10 janvier 1872 ordonnant l'embarquement de M. l'aide-commissaire Hégésippe Langomazino sur le transport de l'État *Rance*.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 6 octobre 1871, ensemble celle du 27 mars 1869, n° 38 ;